

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tangier	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, règlementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 13 septembre 1922/20 moharrem 1341 portant modifications au dahir du 4 septembre 1915/24 chaoual 1333 constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien.	1481
Dahir du 30 septembre 1922/8 safar 1341 élevant de 200 à 214 millions de francs la somme que la Compagnie des chemins de fer du Maroc a été autorisée à emprunter par le dahir du 11 septembre 1922/18 moharrem 1341.	1482
Arrêté viziriel du 20 septembre 1922/27 moharrem 1341 portant fixation du nouveau périmètre municipal de Rabat.	1482
Arrêté viziriel du 26 septembre 1922/4 safar 1341 autorisant une loterie au profit de "L'Olympique marocain".	1482
Arrêté viziriel du 27 septembre 1922/5 safar 1341 autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle sise à Camp Monod.	1483
Arrêté viziriel du 27 septembre 1922/5 safar 1341 annulant la cession, consentie au profit de M. Goumoens, du lot n° 47 du lotissement Souissi à Rabat.	1483
Arrêté viziriel du 27 septembre 1922/5 safar 1341 autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Rabat et appartenant à M. Coriat.	1483
Arrêté résidentiel du 26 septembre 1922 portant création d'un bureau de renseignements dans le cercle Zaïan territoire Tadla-Zaïan.	1484
Ordre général n° 335.	1484
Arrêtés du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture de réseaux téléphoniques urbains avec cabine publique à Mechra bel Ksiri, Arbaoua et Souk el Arba du Rabat.	1487
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat donnant décharge et quitus de ses fonctions au liquidateur de séquestre Poek-Savonnerie.	1488
Créations d'emplois.	1488
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1488
Extrait du "Journal Officiel" de la République Française. — Décret du 16 septembre 1922 autorisant l'entrée en franchise, en France, des blés marocains.	1490

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 2 octobre 1922.	1490
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 septembre 1922.	1492
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes dans les villes de Berkane, Berguent, El Aioun, Martimprey, Ain Leuh, El Hajeb, Azrou, Ito, Oulmès pour l'année 1922.	1492
Avis relatif à la préparation, par correspondance, aux divers examens de langue arabe et de dialectes berbères.	1492

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1142 à 1146 inclus : avis de clôtures de bornages nos 221, 466, 494, 501, 601, 672, 727, 733, 827, 828, 838, 841, 850, 852, 878 et 888. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5296 à 5335 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 3122 et 4261 : Réouvertures des délais concernant les réquisitions nos 856 et 2471 : Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 3122 et 4261 : Avis de clôtures de bornages nos 3237, 3695, 3706, 3716, 3786, 3787, 3814, 3946, 3958, 3994, 4049, 4100, 4111, 4137, 4184, 4656 et 4796. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages nos 448 et 607.	1493
Annonces et avis divers.	1490

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1922 (20 moharrem 1341) portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau du Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et fortifier la gloire !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Article premier. — Il est institué un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

« Cet état-civil, immédiatement accessible à tous les Français ou étrangers, ne sera accessible à Nos sujets que

« dans les conditions ultérieurement fixées par Notre grand vizir.

« Art. 2. — Dans les villes érigées en municipalités, les chefs des services municipaux, ou leurs adjoints, sur délégation spéciale, sont investis des fonctions d'officiers de l'état-civil.

« En dehors des villes érigées en municipalités les fonctions d'officier de l'état-civil sont exercées, dans leurs circonscriptions respectives, par les autorités civiles ou militaires de contrôle, ou par leurs adjoints en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 3. — Il sera loisible à Notre grand vizir d'ériger en plusieurs sections d'état-civil le territoire d'une même circonscription de contrôle.

« Si dans l'une de ces sections ne se trouve aucun représentant de l'autorité de contrôle, l'arrêté viziriel créant la section désignera en même temps l'officier de l'état-civil et son ou ses suppléants, pour le cas d'absence ou d'empêchement. Ampliation de l'arrêté sera transmise d'urgence au juge de paix et au procureur commissaire du gouvernement de la circonscription judiciaire, ainsi qu'au procureur général à Rabat. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1341,
(13 septembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1922 (8 safar 1341)
élevant de 200 à 214 millions de francs la somme que la Compagnie des chemins de fer du Maroc a été autorisée à emprunter par le dahir du 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est élevé de 200 millions à 214 millions de francs le montant de l'emprunt que Nous avons autorisé la Compagnie des chemins de fer du Maroc à émettre, par Notre dahir en date du 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341).

*Fait à Rabat, le 8 safar 1341.
(30 septembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1922
(27 moharrem 1341)
portant fixation du nouveau périmètre municipal de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1920 (3 jourmada I 1338) fixant le périmètre municipal de la ville de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau périmètre municipal de la ville de Rabat est délimité comme suit :

1° *Au nord-ouest et au nord* : par le littoral de l'océan ;
2° *A l'est* : par la rive gauche du Bou Regreg jusqu'à un point A, déterminé par l'intersection de cette rive avec une droite de 1.200 mètres de long, partant de la deuxième enceinte sud-est de la ville de Rabat et tracée parallèlement à l'enceinte de Chella, à une distance de 250 mètres de cette enceinte ;

3° *Au sud-est et au sud* : a) par une droite partant du point A précité et aboutissant à l'intersection de la route des Zaërs avec le chemin de l'aviation ;

b) Le côté sud-est de ce chemin ;

c) La limite nord-ouest du terrain de l'aviation ;

d) Une droite d'une longueur de 1.820 m., à compter de l'extrémité nord-ouest de la clôture du terrain d'aviation, jusqu'à un point C, situé à 1.600 mètres de l'angle sud-ouest de la deuxième enceinte des remparts de Rabat ;

4° *Au sud-ouest et à l'ouest* : par une parallèle tracée à 1.500 mètres de la deuxième enceinte des remparts de Rabat (côté sud-ouest) depuis le point C précité jusqu'à l'océan.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 4 février 1920 (3 jourmada I 1338) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1341,
(20 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1922
(4 safar 1341)

autorisant une loterie au profit de
« l'Olympique Marocain ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (9 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5 ;

Vu la demande formée par le président de « l'Olympique Marocain » sollicitant l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société « l'Olympique Maro-

caïn » est autorisée à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de la société « L'Olympique Marocain ».

*Fait à Rabat, le 4 safar 1341,
(26 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1922

(5 safar 1341)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle sise à Camp Monod.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant le prix de cent cinquante francs (150 francs), une parcelle de 45 ares environ, sise à Camp Monod, et appartenant à Si Aroussi ben Zemmouri et Si M'Hammed ben El Hocine.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1341,
(27 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1922

(5 safar 1341)

annulant la cession, consentie au profit de M. Goumoens, du lot n° 17 du lotissement Souissi à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que M. Goumoens a été déclaré attributaire du lot n° 17 du lotissement Souissi, à Rabat, à la date du 15 septembre 1919, au prix de 5.325 francs ;

Considérant que la commission chargée de constater la valorisation des lots du lotissement Souissi a décidé la déchéance de l'attribution consentie au profit de M. Goumoens, pour inexécution des clauses du cahier des charges ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie au profit de M. Goumoens, du lot n° 17 du lotissement Souissi, à Rabat, est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu sera remboursé, sous déduction de la retenue de la valeur représentative de la location du terrain, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation et conformément à l'article 20 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1341,
(27 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1922

(5 safar 1341)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Rabat et appartenant à M. Coriat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un terrain sis à Rabat, au lieu dit « Place de la Gare des Voyageurs », d'une superficie totale de huit mille neuf cent trente-cinq mètres carrés (8.935 m.²), et appartenant à M. Coriat.

Cette acquisition sera réalisée par l'Etat moyennant le prix de quatre cent cinquante mille francs (450.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 5 safar 1341,
(27 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 SEPTEMBRE 1922
portant création d'un bureau de renseignements
dans le cercle Zaïan (territoire Tadla-Zaïan).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Alemsid un bureau de renseignements de 3^e classe, dépendant du Cercle Zaïan, et chargé :

a) De l'action politique à exercer sur les Aït Yahia et Aït Sokhmann au contact ;

b) De poursuivre la soumission des Aït Ahmed ou Aïssa et d'assurer éventuellement le contrôle politique et la surveillance administrative de cette tribu ;

c) De poursuivre la soumission de toutes les autres fractions dissidentes (Zaïan, Ichkern, etc...), avec lesquelles il se trouvera en contact.

ART. 2. — Cette création datera du 16 juillet 1922.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Meknès et le colonel commandant le territoire Tadla-Zaïan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 335.

Les opérations de 1922 en haute Moulouya avaient pour but de reculer vers le sud les limites du Maroc soumis jusqu'aux pentes nord du Grand Atlas, entre l'oued Ansegmir à l'est et la région des sources de la Moulouya à l'ouest — d'établir de ce fait dans la haute vallée de la Moulouya un ensemble de postes formant « position verrou » et de relier cette région nouvellement soumise ou tenue sous notre canon à la zone d'opérations du Tadla.

Du 10 février au 10 mai, plus de 7.000 tonnes de vivres, munitions et matériel étaient amenées à la base d'opérations d'Aït Mouli; pendant la même période, l'aviation effectuait au-dessus de la zone d'opérations des missions de reconnaissance, de photographie et enfin de bombardement extrêmement utiles.

Le 10 mai, à l'effectif de 9 bataillons, 4 batteries, 4 escadrons, 4 goums, 3 escadrilles, 1 section d'autos-mitrailleuses et 1.500 partisans, les troupes entraient en action sous le commandement du général Poymirau, réparties en deux groupes d'opérations sous les ordres respectifs du général Théveney et du colonel d'artillerie de Chambrun.

Après avoir occupé successivement Sidi Tiar, Aït Bou Chérif, Arbalou N'Serdane, ces groupes, poursuivant les dissidents en retraite, atteignaient le 18 mai Azerzou et le 23 Bou Guedjij. Le mouvement s'effectuait à peu près sans combat et, le 26 mai, une première liaison était effectuée au col du Tizi N'Maachou avec le groupe du Tadla.

Du 14 mai au 17 juin, les postes étaient construits et les pistes carrossables établies.

Le 18 juin, un nouveau bond portait les troupes de la haute Moulouya à Touenza et le 19 avait lieu l'établissement d'une nouvelle transversale entre les vallées de l'Oum er Rebia et de la Moulouya.

Lés attaques menées avec une ardeur fanatique par les dissidents le 18 et le 19 juin sur le camp du groupe d'opérations et qui, le 20, à Tafessasset, nous coûtaient 17 tués et 27 blessés, n'avaient d'autre résultat que de leur causer des pertes sérieuses suivies d'un sensible découragement.

Le mouvement des groupes de manœuvre Chambrun et Théveney, en direction du centre religieux de Tounfit, ne rencontrait par la suite de résistance sérieuse que le 12 juillet, au moment d'enlever les derniers objectifs, vers Bou Draa de l'Oulrès.

En résumé, les territoires de Khénifra et de la haute Moulouya sont aujourd'hui soudés militairement et politiquement par trois grandes transversales qui les réunissent à travers les crêtes boisées du moyen Atlas.

La « position verrou » a été cherchée et obtenue dans des conditions d'amélioration progressive.

Arbalou, Azerzou, Tafessasset et Alemsid sont au flanc du glacis des positions successives d'un ensemble fortifié qui neutralise puissamment les approches du pays conquis.

Sidi Tiar est un fort d'arrêt couvrant un croisement de lignes d'étapes ; c'est aussi un centre de surveillance et de commandement.

Oulrès est l'antenne avancée des opérations politiques de demain.

Pendant trois mois, les troupes, tour à tour sous la pluie glaciale et sous un soleil brûlant, n'ont cessé de travailler avec le plus louable entrain et la plus belle énergie.

Le général commandant provisoirement les troupes d'occupation adresse à tous ses plus chaudes félicitations.

Il cite à l'ordre du corps d'occupation les unités et militaires dont les noms suivent :

LA 9^e ESCADRILLE DU 37^e RÉGIMENT D'AVIATION :

« Unité d'aviation de tout premier ordre, qui, sous les ordres du lieutenant Lerre depuis deux années, a travaillé dans différentes régions et a toujours contribué efficacement au succès des nombreuses opérations auxquelles elle a pris part, soit comme escadrille de bombardement, soit comme escadrille de reconnaissance »

« Le 20 juin 1922 s'est acquis de nouveaux titres, au cours du combat de Tafessasset (haute Moulouya), grâce à l'allant, à l'habileté et au dévouement de son chef et de ses équipages, a assuré pendant neuf heures continues, et à cent kilomètres de sa base, la surveillance du groupe d'opérations, renseignant à chaque instant le commandement et évitant ainsi toute surprise aux troupes qui se trouvaient en butte à des attaques répétées de la part d'un ennemi nombreux, bien armé et très mordant. »

LA 3^e SECTION DU 18^e GROUPE A.M.A.C. :

« Unité d'A.M.A.C. de tout premier ordre, qui, sous les ordres du lieutenant Grenier, a puissamment contribué au succès des opérations de 1922 en haute Moulouya. En particulier, le 12 juillet 1922, au combat de Bou Draa de l'Oulrès et, le 26 juillet, au cours d'une reconnaissance effectuée dans la région de l'Amam Islam, »

« a fourni aux troupes engagées le plus précieux appui, « grâce à l'allant et à l'habileté de son chef et de ses équipages. »

ALLAIN, Emilien, Louis, Léon, capitaine commandant la 11^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Officier de valeur. Le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset, sa compagnie étant débordée par un ennemi nombreux et acharné, sut organiser un repli ordonné et dans le plus grand calme, sans abandonner un mort ni un blessé, en contribuant, d'autre part efficacement au décrochage des unités voisines et en infligeant des pertes sévères à l'ennemi. »

ALLAL BEN ZAOULA, matricule 371, 1^{re} classe au 2^e bataillon du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un rare dévouement. Le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset, est allé sous un feu très violent chercher du matériel d'artillerie oublié. »

EMBARCK BEN LARBI, matricule 634, 2^e classe au 2^e bataillon du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un rare dévouement. Le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset, est allé sous un feu très violent chercher du matériel d'artillerie oublié. »

BEIGEL, Alphonse, matricule 5867, 2^e classe au 3^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Le 29 juillet 1922, au cours d'une violente attaque de nuit prononcée contre son groupe de combat placé en petit poste au Tizi N'Rechou, et après avoir vu, sur un effectif de 11 hommes, 6 de ses camarades tués et 2 blessés, a soutenu énergiquement pendant trois heures le combat, qui s'est terminé par la fuite de l'ennemi. »

BONNECHOSE, Jean, Marie, Louis, lieutenant à la 1^{re} batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent officier, qui a fait preuve des plus belles qualités de courage et d'énergie pendant le combat de Tafessasset le 20 juin 1922. Blessé grièvement au cours d'un décrochage difficile et ne voulant pas retarder la manœuvre, n'a pas signalé sa blessure, courant ainsi le risque de rester aux mains de l'adversaire. »

BOUCHAIB BEN MOHAMMED, 2^e canonnier conducteur à la 1^{re} batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

« Très bon conducteur. Au combat de Tafessasset, le 20 juin 1922, a été blessé une première fois en ramenant l'avant-train de sa pièce, est remonté à cheval et a été blessé mortellement quelques instants plus tard. »

BOUA SIDI, notable indigène du territoire de Midelt.

« Notable indigène qui a mis depuis six ans toute son influence à notre service. A pris part depuis 1916 à toutes les opérations des territoires de Bou Denib et de la haute Moulouya. D'un dévouement complet, d'un courage au-dessus de tout éloge, allant jusqu'à la témérité, vient de se distinguer aux combats de Tafessasset et de Bou Draa de l'Oulrès, les 20 juin et 12 juillet 1922, par son coup

« d'œil et sa bravoure. Est un aide précieux pour le chef qui l'accompagne par son influence et par sa connaissance du pays et des gens. »

BRAHIM BEN ALI BEN AHMED, matricule 1356, 2^e classe au 4^e escadron du 9^e régiment de spahis algériens :

« Blessé mortellement au combat de Bou Draa, le 12 juillet 1922, après avoir vaillamment combattu toute la journée. »

DE CHAMBRUN, Jacques, Adelbert, colonel commandant la colonne opérant en haute Moulouya.

« Officier supérieur de la plus haute valeur, d'une activité inlassable. A exercé remarquablement le commandement d'une colonne de toutes armes opérant en haute Moulouya; pendant trois mois de manœuvres et de combats n'a cessé de se montrer un vivant exemple de foi et d'enthousiasme. S'est particulièrement distingué le 12 juillet 1922, au combat de l'Oulrès par l'habileté de ses dispositions tactiques, enlevant de haute lutte et au prix du moindre sang, à un ennemi décidé à la résistance, le massif boisé de l'Aourar. »

CHEVALIER Paul, matricule 507, 2^e classe à la 5^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains.

« Magnifique tirailleur, vivant exemple de bravoure et d'énergie. Glorieusement tombé le 12 juillet 1922 au combat de Bou Draa de l'Oulrès, alors qu'il s'élançait avec un superbe courage à l'attaque des positions ennemies. »

COUHERT, Léon, sergent, matricule 588, 5^e compagnie du 2^e bataillon du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section très brave au feu. A eu une attitude superbe pendant le combat du 20 juin 1922 à Tafessasset. Blessé sérieusement, a conservé le commandement de sa section jusqu'à la fin de l'action. »

DRISS BEN TAHAR, matricule 1, 1^{re} classe au 19^e goum mixte marocain :

« Vieux serviteur, toujours volontaire pour les missions périlleuses. S'est comporté vaillamment au combat de Tafessasset, le 20 juin 1922, tuant de sa main un notable. A fait preuve du plus grand mépris du danger. »

FIEUZET, Joseph, Marie, Bernard, lieutenant au 2^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens :

Officier d'une très grande bravoure; le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset, a chargé avec le plus bel entrain à la tête de son peloton, permettant ainsi le dégagement d'une infanterie très fortement accrochée. A tué un ennemi de sa main. A été pour tous un modèle de courage et d'allant. »

GUJRAUD, Pierre, Léopold, adjudant à la 2^e compagnie du 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Sous-officier énergique et plein d'allant. Au Maroc depuis dix ans, a pris part à de très nombreux combats. S'est fait remarquer au combat de Tafessasset le 20 juin 1922 par son mépris du danger en ravitaillant la batterie

« sous le feu de l'ennemi. A commandé avec beaucoup de
« calme et de sang-froid une section de 65 au combat de
« Bou Draa le 12 juillet 1922. »

HENOT, Emile, Marie, capitaine d'artillerie :

« Officier d'artillerie de premier ordre. Vient de se dis-
« tinguer au Maroc au cours des opérations en haute Mou-
« louta comme commandant de l'artillerie d'un groupe
« mobile. S'est particulièrement signalé au combat de Bou
« Draa de l'Oulrès en appuyant par des feux précis la pro-
« gression de l'infanterie sur les hauteurs de l'Aourar
« (12 juillet 1922). »

**HEYRAULT, Maurice, Joseph, maréchal des logis, mitrail-
leur bombardier, matricule 1069, 7^e escadrille du
37^e régiment d'aviation**

« Excellent mitrailleur bombardier, d'un sang-froid
« peu commun et d'une adresse remarquable, qui, après
« s'être distingué dans l'artillerie au cours de nombreuses
« opérations au Maroc, continue dans l'aviation à se signa-
« ler par ses belles qualités de bravoure et d'allant. Vient
« de rendre à nouveau, au cours des opérations du prin-
« temps 1922, dans la haute Moulouta, des services excep-
« tionnels par la façon intelligente et pleine de dévouement
« avec laquelle il a accompli les nombreuses et délicates
« missions qui lui ont été confiées. »

**LACROIX, Victor, lieutenant au 3^e bataillon d'infanterie
légère d'Afrique :**

« A pris part à toutes les opérations de la colonne I en
« haute Moulouta au printemps 1922. Pendant trois mois,
« dans toutes les circonstances, méprisant la fatigue et le
« danger, a rendu au commandement des services inappré-
« ciables. Officier d'une grande valeur, qui vient de se
« signaler au Maroc par les brillantes qualités qui lui
« avaient valu sur le front de France les plus belles récom-
« penses. »

**LAMBERT DAVERDOING, Roger, Henri, lieutenant com-
mandant le 15^e goum mixte marocain :**

« A Tafessasset, le 20 juin 1922, a brillamment com-
« mandé le 19^e goum à cheval au cours d'un combat d'ar-
« rière-garde de près de cinq heures, contre un ennemi
« nombreux et acharné, s'avançant jusqu'au corps à corps.
« A réussi par une contre-attaque énergique, à briser l'élan
« des cavaliers insoumis, leur infligeant des pertes sé-
« vères. »

**DE LATTRE DE TASSIGNY, Jean, Gabriel, Joseph, Marie,
capitaine à l'E.M. particulier de l'infanterie, chef
d'état-major d'un groupe mobile :**

« Officier de valeur qui, nouvellement arrivé au Ma-
« roc s'est adapté rapidement aux conditions particulières
« de la marche des colonnes. Au cours des opérations en
« haute Moulouta, au printemps 1922, s'est, pendant qua-
« tre mois, dépensé sans compter, au feu et en station,
« contribuant de la façon la plus efficace et la plus bril-
« lante au bon ravitaillement des troupes et à la liaison
« des groupes. »

**LECOMTE, Jean, Eugène, brigadier maréchal-ferrant, ma-
tricule 1304, 1^{re} batterie de l'artillerie marocaine :**

« Brigadier énergique et dévoué, au Maroc depuis plus

« de neuf ans, a pris une part active dans de nombreuses
« affaires. Le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset, est
« resté spontanément seul avec un canonnier pour charger
« le matériel sous le feu violent de l'ennemi. A donné ainsi
« le plus bel exemple de sang-froid, de courage et de
« dévouement. »

**MADJOUR BEN BOUZEKRI CHAOUI, matricule 14, sergent
au 2^e bataillon du 65^e régiment de tirailleurs maro-
cains :**

« Le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset, sous un
« feu violent et à bout portant, s'est porté auprès de son
« lieutenant grièvement blessé, l'a transporté lui-même à
« l'arrière. »

**MARQUANT, Maurice, Léon, lieutenant à la 4^e compagnie
du 61^e régiment de tirailleurs marocains :**

« Excellent officier, d'un grand sang-froid. Le 12 juillet
« 1922, lors de la prise du massif de l'Aourar, au sommet
« duquel il a pris pied l'un des premiers, a brillamment
« entraîné sa section à l'assaut, quoique personnellement
« visé par les dissidents. »

**MOHAMMED BEN SAID, sergent, Mle 199, 6^e compagnie au
2^e bataillon du 65^e régiment de tirailleurs marocains :**

« Vieux et excellent sous-officier qui a fait preuve en
« toutes circonstances d'un calme, d'un sang-froid et d'un
« courage exemplaires. Le 20 juin 1922, au combat de Ta-
« fessasset, a conduit son groupe d'une façon remarquable.
« A un moment critique, a servi lui-même une mitrailleuse
« et a, par ses feux ajustés, contribué largement à arrêter
« net une contre-attaque ennemie en lui infligeant de lour-
« des pertes. Trois fois blessé antérieurement. »

**MOKHTAR BEN DJILLALI, sous-lieutenant marocain au
15^e goum mixte marocain :**

« Jeune officier marocain qui a reçu brillamment le
« baptême du feu au combat de Tafessasset le 20 juin 1922.
« Après un décrochage particulièrement difficile, a réussi
« avec un groupe de gnomiers à cheval à arrêter l'élan de
« nombreux cavaliers insoumis qui se ruaient à l'assaut de
« l'arrière-garde. »

**PERRON, Alexandre, Maurice, Marie, Joseph, capitaine
commandant la 7^e compagnie du 2^e bataillon du 61^e ré-
giment de tirailleurs marocains :**

« Commandant d'unité marocaine de tout premier or-
« dre. Brave, calme, énergique. Deux fois cité à l'ordre du
« Maroc en 1920 et 1921, vient à nouveau d'affirmer ses
« superbes qualités militaires pendant les opérations de
« 1922, en particulier au combat d'Issoual, le 14 avril
« 1922, et au combat de Bou Draa de l'Oulrès, le 12 juin
« 1922. »

POINSOT, Jean, lieutenant au 15^e goum mixte marocain :

« Officier très brave et d'un grand sang-froid. A Tafes-
« sasset, le 20 juin 1922, au cours d'un combat d'arrière-
« garde contre un ennemi nombreux et mordant, a réussi
« à la tête d'un peloton à protéger avec le minimum de
« pertes le repli des éléments d'infanterie, fortement accro-
« chés. »

PRIKANOWSKI, Andréas, 2^e classe à la 11^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Le 20 juin 1922, à Tafessasset, sa section ayant été encerclée par des dissidents nombreux et agressifs, s'est défendu avec beaucoup de courage et de ténacité jusqu'au moment où il est tombé grièvement blessé. »

RIOL, Emile, Frédéric, 1^{er} canonnier servant à la 1^{re} batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent canonnier, qui a fait preuve d'un courage rare au cours du combat de Tafessasset, le 20 juin 1922. Voyant son officier blessé et craignant que de nouvelles balles ne viennent l'atteindre, lui a fait un bouclier de son corps en attendant le secours des brancardiers. »

RICHARD, Allain, adjudant chef, pilote à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote de valeur qui, depuis plus de trois ans, a fait preuve des plus belles qualités d'abnégation et de courage. A participé à toutes les opérations de la région de Taza en 1919, 1920, 1921. En 1922, a pris part à toutes opérations où l'escadrille a été appelée, soit dans le Rarb, soit en haute Moulouya. S'est toujours dépensé sans compter et n'a cessé de faire preuve du plus parfait mépris du danger. »

DE LA ROCHE, Jean, Marie, Joseph, capitaine commandant le 4^e escadron du 9^e régiment de spahis algériens :

« A commandé son escadron le 20 juin 1922, au combat de Tafessasset d'une façon particulièrement brillante, réussissant à arrêter net l'ennemi fanatisé qui s'accrochait à la colonne. Le 12 juillet 1922, au combat de l'Oulrès, a donné à nouveau la mesure de sa bravoure et de ses remarquables qualités de chef. A su faire en peu de temps de son jeune escadron une unité de premier ordre. »

ROY Armand, lieutenant pilote à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Modèle de bravoure, de dévouement et de modestie. Déjà cité en 1920, n'a cessé depuis de se dépenser sans compter, en exécutant dans des conditions parfaites les missions les plus diverses et les plus dures. Vient de se distinguer à nouveau pendant tout le cours des opérations de la haute Moulouya et tout particulièrement le 12 juillet 1922, où, en exécutant une liaison d'infanterie, une des nombreuses balles qui ont atteint son avion, ayant mis le feu à la caisse de fusées, il a réussi, quoique assez grièvement brûlé et obligé de piloter debout, à atterrir normalement près de la colonne avec son avion en flammes, donnant ainsi une nouvelle preuve de sa maîtrise et de son sang-froid peu communs. »

SCHEUERMANN Jacob, 1^{re} classe, matricule 7755, à la 12^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Mitrailleur d'élite. Le 20 juin 1922, à Tafessasset, a ramené sa pièce sous un feu ajusté de l'ennemi. A ouvert le feu sur un groupe de cavaliers, parmi lesquels sept ont été abattus en quelques instants. A protégé, par son tir ajusté une section accrochée et a permis à ses camarades de ramener les morts et blessés. »

TLILI FEDJIRI BENMEBROUK BEN-SALAH, matricule 624, maréchal des logis au 19^e goum mixte marocain :

« Sous-officier algérien, chef de peloton de premier ordre. Le 20 juin 1922, à Tafessasset, a fait preuve, pendant plus de quatre heures, du plus bel allant en menant le combat contre un ennemi acharné, souvent jusqu'au corps à corps, lui faisant subir de lourdes pertes. S'est fait remarquer par sa bravoure et son sang-froid. »

TREINDER Otto, 2^e classe, matricule 6062, au 3^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Le 29 juillet 1922, au cours d'une violente attaque de nuit prononcée contre son groupe de combat placé en petit poste au Tizi N'Réchou, et après avoir vu, sur un effectif de 11 hommes, 6 de ses camarades tués et 2 blessés, a soutenu énergiquement pendant trois heures le combat, qui s'est terminé par la fuite de l'ennemi. »

WACHENHEIM, Robert, lieutenant observateur à la 8^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Observateur de valeur, qui, dès ses débuts, s'est révélé dans l'aviation aussi brillant officier qu'il l'avait été dans l'infanterie. Depuis le début de l'année 1922 a pris part aux opérations de la région de Taza, puis à celles de la haute Moulouya, au cours desquelles il a rendu les plus grands services en exécutant avec la même maîtrise les missions les plus diverses : photographies, reconnaissances lointaines, bombardements, liaisons d'infanterie. S'est distingué tout particulièrement le 12 juillet 1922, où, au cours d'une liaison d'infanterie, une des nombreuses balles qui ont atteint son avion, ayant mis le feu aux fusées signaux, il a été très sérieusement brûlé en essayant d'enrayer l'incendie qui s'était déclaré à bord. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 25 septembre 1922.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Mechra bel Ksiri.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu les arrêtés vizirielles du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 21 août 1919 créant une cabine téléphonique publique à Mechra bel Ksiri,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mechra bel Ksiri un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-

ront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 28 septembre 1922.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Arbaoua.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés viziniels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Arbaoua un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 28 septembre 1922.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Souk el Arba du Rab.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés viziniels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Souk el Arba du Rab un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 28 septembre 1922.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT donnant décharge et quitus de ses fonctions au liquidateur du séquestre Fock-Savonnerie.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat, Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, article 23 ;

Vu notre arrêté en date du 8 août 1921 (publié au B. O. du 16 août 1921, n° 460), autorisant la liquidation du séquestre Fock-Savonnerie, et en nommant M. Boniface liquidateur ;

Vu notre arrêté en date du 7 mars 1922 (publié au B. O. du 14 mars 1922, n° 490), remplaçant M. Boniface par M. Merillot, comme liquidateur dudit séquestre ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de liquidation des séquestres dans sa séance du 13 septembre 1922 ;

Vu le rapport du gérant général des séquestres en date du 22 septembre 1922,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mérimot, gérant séquestre de la région de Rabat, liquidateur du séquestre Fock-Savonnerie, reçoit quitus et décharge de ses fonctions de liquidateur.

Rabat, le 28 septembre 1922.

BENAZET.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, du 22 septembre 1922, un emploi de rédacteur est créé au service des domaines, à compter du 1^{er} octobre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances en date du 2 octobre 1922, ont été créés dans le service des perceptions ;

- 3 emplois de commis de perception ;
- 1 emploi de collecteur.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République Française au Maroc, en date du 21 septembre 1922 :

M. ROBIN, Louis, vérificateur principal de 2^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Casablanca, est nommé vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 15 septembre 1922.

M. POLLIER, François, vérificateur de 3^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Mazagan, est nommé vérificateur de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. GRIMAUD, Charles, vérificateur stagiaire des régies municipales, détaché aux services municipaux de Rabat, est nommé vérificateur de 5^e classe, à compter du 13 septembre 1922 (titularisation).

M. GUSSANI, Roland, brigadier de 3^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Kénitra, est nommé brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., du 18 septembre 1922, MM. GRANIER, Jean, et MILHAU, Emmanuel, commis principaux des P.T.T., sont nommés receveurs de bureau simple de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1922 (emplois créés par arrêté du 14 mars 1922).

Par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes en date du 25 septembre 1922 :

M. PIETRI Pierre, inspecteur de 1^{re} classe à Rabat-direction, est promu inspecteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. BERTRAND Eugène, chef de section de 3^e classe à Fès-central, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 16 octobre 1922.

M. RABINEAU Jules, sous-chef de section de 3^e classe à Oujda, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. VIGUIE Eugène, sous-chef de section de 3^e classe à Rabat-central, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 16 octobre 1922.

Par arrêté du chef du service des domaines, du 23 septembre 1922, M. PINZUTI, Antoine, commis de 2^e classe au service central des domaines, est nommé rédacteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1922 (emploi créé par arrêté du 22 septembre 1922).

Par arrêté du directeur général des finances, du 23 septembre 1922 :

M. JAZÉDÉ, Paul, contrôleur des domaines de 4^e classe à Oujda, est nommé rédacteur des domaines de 1^{re} classe au service central à Rabat, en remplacement numérique de M. Pinzuti, appelé à d'autres fonctions.

M. PINZUTI, Antoine, rédacteur de 5^e classe au service central des domaines, à Rabat, est nommé contrôleur adjoint des domaines de 5^e classe à Taza, en remplacement numérique de M. Jazédé, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 7 septembre 1922, M. HERMET, Hubert, Georges, ancien élève de l'école des géomètres et dessinateurs de Rabat, titulaire du diplôme de sortie (année 1922), demeurant à Rabat, est nommé dessinateur stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du jour de sa prise de service.

Par décision du chef du service des domaines, du 22 septembre 1922, M. CASANOVA, François, commis stagiaire au contrôle des domaines de Mogador, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922 au point de vue du traitement et du 1^{er} septembre 1921 au point de vue de l'ancienneté.

Par décision du directeur des douanes et régies du

12 septembre 1922, M. BOUQUET, Félix, lieutenant des douanes de 3^e classe, à Safi, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par décision du directeur des douanes et régies, du 12 septembre 1922 :

M. GAUVIN, Roger, contrôleur adjoint des douanes de 1^{re} classe, à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. BERTHET, François, vérificateur des douanes de 3^e classe, à Casablanca, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par décision du directeur des douanes et régies, du 22 septembre 1922, M. JALABERT, Jean, préposé-chef des douanes de 1^{re} classe à Safi, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par décision du directeur de la sécurité générale, du 19 septembre 1922, sont promus aux grades et emplois ci-après et maintenus dans leur affectation actuelle :

Gardiens de la paix de 2^e classe (cadre français) :

MM. CHOUKROUN Elie, VARREY Jules, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe (cadre musulman) :

M. HADJ LAHCENE MOHAMED, gardien de la paix de 2^e classe du cadre musulman.

Agent de sûreté de 1^{re} classe (cadre musulman) :

M. BRAHIM BEN ABDALLAH, agent de la sûreté de 2^e classe du cadre musulman.

Ces promotions auront effet à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 16 septembre 1922, M. CHARLES Jean, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de trésorerie de 5^e classe à compter du 16 septembre 1922.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 23 septembre 1922, M. DELPECH, Jean, commis de 1^{re} classe à la cour d'appel de Rabat, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1922.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, du 4 septembre 1922, sont promus :

Receveur adjoint de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1922)

M. TÊTE, Léon, receveur adjoint du Trésor de 5^e classe.

Receveur adjoint de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1922)

M. CANET, Jean, commis principal de 3^e classe. (Emploi créé par arrêté du 10 août 1922.)

Par décision du directeur des douanes et régies, du 22 septembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. RODRIGUEZ, Adolphe, préposé stagiaire des douanes à Mogador, est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1922.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française
n° 261 du 26 septembre 1922

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1922
autorisant l'entrée en franchise, en France,
des blés marocains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 31 décembre 1921 ;

Vu la loi du 11 janvier 1893 et les actes subséquents sur le tarif des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une quantité de 300.000 quintaux de blé en grains, originaire et provenant de la zone française de l'Empire chérifien, pourra être admise en franchise à l'entrée en France, du 15 août 1922 au 1^{er} janvier 1923.

ART. 2. — Il sera justifié de l'origine de ces blés par des certificats des autorités françaises du Protectorat visés par la douane du port d'embarquement.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,

Ch. DE LASTEYRIE.

Le ministre du commerce
et de l'industrie,

LUCIEN DIOR.

Le ministre de l'agriculture,

HENRY CHÉRON.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil de Gouvernement
du 2 octobre 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, s'est réuni à la Résidence générale, à Rabat, le 2 octobre, sous la présidence du Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, le délégué à la Présidence générale souhaite la bienvenue aux représentants de la chambre mixte d'agriculture et de commerce d'Oujda, récemment élus, qui assistent pour la première fois au conseil.

**I. — COMPTE-RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE
DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

Résultat de la consultation des présidents des chambres

d'agriculture et de commerce concernant l'admission temporaire des blés. — Sur les propositions formulées à la suite d'une consultation des chambres d'agriculture, le conseil de gouvernement s'accorde comme il suit sur le régime de l'admission temporaire des blés :

1° Le blé dur est seul admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire. Un contingent est fixé annuellement, en tenant compte de la capacité de production des minoteries.

2° Le blé tendre est exclu du régime, sauf insuffisance démontrée de la production locale, sous déduction des quantités exportées — dans ce cas, le contingent de blés tendres susceptibles d'être reçus en admission temporaire sera fixé après consultation des chambres de commerce et d'agriculture.

3° Les grains importés doivent être directement conduits dans les minoteries, et les produits fabriqués exportés, dirigés directement des minoteries sur les bureaux de sortie.

4° La compensation, au moyen des produits exportés, aura lieu à l'équivalent.

5° Les produits fabriqués mis à la consommation sont frappés des mêmes droits que ceux importés de l'étranger.

6° Les pénalités, en cas d'infractions, seront inspirées de la loi française du 4 février 1902, sur l'admission temporaire.

7° Le régime de l'admission temporaire sera supprimé au cas où les blés marocains ne bénéficieraient plus de la franchise à l'importation en France.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Agriculture. — Situation agricole. — La situation agricole du mois de septembre est, à quelque chose près, semblable à celle du mois d'août. Ce mois, en effet, a été sec, et les quelques pluies tombées sur la côte, le 27 et le 28, n'ont eu aucune répercussion au point de vue agricole.

De même que chaque année à cette époque, les parcours sont desséchés et les animaux ne trouvent qu'une rare nourriture sur les chaumes et dans les champs de maïs. Quoi qu'il en soit, le bétail est d'une façon générale en bon état pour la saison. Il n'y a pas d'épidémie grave à signaler, malgré la présence de certains cas de charbon à Petitjean et quelque mortalité chez les troupeaux ovins des Zemmour. D'une façon générale, pour le bétail, il y a tendance à la baisse sur les marchés des différentes régions. Pour le porc, il y a reprise des prix.

Les dépiquages sont terminés, la vendange touche à sa fin. La récolte du raisin a été sensiblement réduite par suite des coups de chergui et de siroco.

En culture européenne, les colons s'occupent activement de préparer les semences d'automne, qui sont commencées dans l'oriental.

Le Protectorat s'occupe de fournir aux colons les semences dont les quantités ont été fixées par les commissions régionales d'avances de semences. A cet effet, une commission s'est réunie à Casablanca, qui a procédé à l'achat de blés. Elle a accepté des fournitures de blé tendre qui lui étaient proposées livrables à Casablanca, à Rabat et à Mechra bel Ksiri. Ce blé sera mis à la disposition des colons contre une reconnaissance de la somme dont ils seront redevables à la récolte prochaine, calculée d'après les prix de soumission dans la région, les frais de transport et de sacherie. Cette répartition est en cours d'exécution. La

commission n'a pu procéder à l'achat de blé dur, les échantillons offerts n'étant pas de qualité suffisante. Il a été demandé aux contrôleurs chefs de région d'envisager la possibilité de se procurer cette céréale dans leurs circonscriptions.

Il y a à noter une recrudescence des défrichements. Dans plusieurs régions (Fès, Doukkala, Marrakech), on signale une plus grande abondance de la main-d'œuvre agricole.

Aucun vol de sauterelles n'est signalé dans les régions du sud.

Finances. — Résultats de l'émission de l'emprunt de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc. — Au dernier conseil, le directeur général des finances avait laissé espérer que le ministère des finances reviendrait sur son opposition à l'émission des chemins de fer marocains, opposition motivée par la nécessité de réserver le marché français des capitaux aux emprunts nationaux.

Cet espoir s'est réalisé. L'autorisation du ministre est parvenue le 8 septembre. Les négociations ont été aussitôt engagées à Paris par M. Branly, inspecteur des finances, délégué par M. Piétri. L'emprunt, garanti par la France et le Maroc, portait sur 214 millions. Il a été couvert intégralement en trois jours, bien qu'émis à des conditions plus avantageuses pour l'Etat que le récent emprunt du Tanger-Fès garanti par la France seule.

Les fonds serviront aux travaux de construction de chemins de fer en cours et à venir et permettront également d'alimenter, par voie de prêts de seconde main, les travaux de la Société des Ports de Kénitra et de Rabat.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES

Chambre d'agriculture de Casablanca. — 1° Relèvement de la prime de défrichement. — La chambre d'agriculture de Casablanca demande que la prime au défrichement, qui est actuellement du quart de la valeur du travail effectué, soit relevée et égale la moitié de cette dépense. Le chef du service de l'agriculture fait connaître que le directeur général de l'agriculture a l'intention de saisir le conseil supérieur de l'agriculture, en novembre prochain, de la question des primes en général. A cette occasion, la suggestion de la chambre d'agriculture de Casablanca sera étudiée.

2° Organisation d'un concours de machines à défricher. — La chambre d'agriculture de Casablanca signale l'intérêt qu'il y aurait à instituer un concours d'appareils à défricher, certaines machines étant maintenant employées à ce travail. Ce concours pourrait avoir lieu deux fois par an, au printemps et à l'automne. Cette proposition est adoptée en principe. La direction générale de l'agriculture étudiera, de concert avec la direction générale des finances, les modalités de son application.

Chambre de commerce de Casablanca. — 1° Tarifs des chemins de fer. — Consultation des chambres pour leur élaboration. — Les tarifs des chemins de fer à voie large sont actuellement en cours d'élaboration dans les services de la compagnie concessionnaire.

Le directeur général des travaux publics a déjà invité cette compagnie à rechercher sa documentation auprès des chambres de commerce et d'agriculture intéressées et de provoquer leur avis.

Les chambres consultatives ont tout intérêt à entrer directement en contact à ce sujet avec la compagnie, de façon à ce que la question soit mise au point d'un commun accord entre la compagnie et les représentants du commerce et de l'agriculture.

En tout cas, l'approbation des propositions définitives de la compagnie par le gouvernement ne se fera pas sans que les chambres aient été appelées à donner leur avis.

2° Régime douanier des tracteurs agricoles. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca signale que les tracteurs agricoles qui avaient bénéficié jusqu'ici de l'exonération des droits de douane, sont taxés, alors même que leur utilisation dans l'agriculture est certifiée par les inspecteurs d'agriculture.

Il est admis que les importateurs des tracteurs agricoles introduits seront remboursés des droits de douane par la direction générale de l'agriculture, lorsque ces appareils seront bien utilisés en agriculture.

Chambre d'agriculture de Rabat. — 1° Achats par l'intendance. — Le directeur de l'intendance expose la situation générale des achats de son service.

Il croit devoir, à ce propos, appeler l'attention du conseil de gouvernement sur ce que les renseignements d'ordre général qu'il peut fournir ne sauraient engager d'une façon absolue le service de l'intendance, les besoins ultérieurs de ce service étant évidemment fonction de l'effectif des troupes au cours de l'année 1923 et des mouvements effectués.

Sous cette réserve, il ressort de l'exposé fait que les approvisionnements de l'intendance, avec les achats déjà effectués ou en cours, sont constitués jusqu'à la prochaine récolte. Toutefois, en ce qui concerne l'orge, le service de l'intendance aura à effectuer dans quelques mois des achats d'une certaine importance pour parfaire ses approvisionnements.

2° Réunions régulières des conseils de région. — Le gouvernement étudiera la mise au point des réunions régionales qui ont lieu chaque année pour l'examen des programmes de travaux publics, de manière que ces réunions soient faites à des dates fixes.

Chambre de commerce de Kénitra. — Prix de transport des céréales de Petitjean à Kénitra. — Le tarif de 36 francs indiqué par la compagnie des chemins de fer pour le transport des céréales de Petitjean à Kénitra n'a nullement le caractère d'un tarif définitif. C'est un prix provisoire accepté d'ailleurs par les intéressés, qui tient compte des difficultés que rencontre la compagnie pour l'exécution des transports privés pendant la période de construction, alors que la ligne n'est pas encore ouverte à l'exploitation et que les tarifs d'exploitation ne sont pas encore approuvés par le gouvernement ni même proposés par la compagnie.

Chambre mixte de Marrakech. — Tribunal et conservation foncière. — Le projet pour la réalisation duquel le gouvernement avait pris des engagements a été abandonné par suite de l'intervention du département.

Il y a eu opposition du garde des sceaux à cette création, par suite de l'insuffisance du nombre des affaires.

Le premier président part pour Paris et doit s'employer à faire aboutir cette question.

Le délégué à la Résidence générale expose les mesures qui ont été prises pour venir en aide aux fonctionnaires en

panne à Bordeaux et à Marseille et les moyens adoptés pour leur rapatriement au Maroc.

Il fait part ensuite du voyage au Maroc du sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique, qui arrivera à Rabat par la voie des airs, le mardi 3 octobre, à 16 heures.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 30 septembre 1922.**

I. — *Opérations du général Daugan dans la région d'Ouaouizert.* — Les groupes mobiles Naugès et Freydenberg, flanqués par les partisans du Tadla et de Marrakech et de la harka glaoua du pacha El Haj Thami, ont occupé, le 26 septembre, Ouaouizert.

Les chleuh, qui se sont opposés à la progression de nos colonnes, ont été partout repoussés.

L'occupation d'Ouaouizert a produit une forte impression dans la région de l'oued el Abid où une sérieuse détonde est déjà observée.

Nous avons reçu à ce jour la soumission de 1.000 tentes Aït Bouzid et 50 tentes Aït Atta N'Oumalou.

II. — *Ravitaillement du poste d'Issoual.* — Le colonel Colombat, commandant le cercle d'Ouezzan, a effectué, les 25 et 26 septembre, le ravitaillement du poste d'Issoual, malgré la résistance opiniâtre opposée par les Beni Mestara, auxquels s'étaient joints des contingents Beni Mesguilda et Rezaoua.

Cette opération, qui a été faite dans d'excellentes conditions, était particulièrement délicate en raison de la nature très difficile du terrain.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berkane pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1922.

Rabat, le 4 octobre 1922.

*Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berguent pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1922.

Rabat, le 4 octobre 1922.

*Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

Ville d'El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'El Aïoun pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1922.

Rabat, le 4 octobre 1922.

*Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Martimprey pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1922.

Rabat, le 4 octobre 1922.

*Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.*

**AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles des patentes d'Aïn-Leuh, El Hajeb, Azrou
Ito, Oulmès pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes d'Aïn-Leuh, El Hajeb, Azrou, Ito, Oulmès, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1922.

Rabat, le 10 octobre 1922.

*Pour le directeur des impôts et contributions,
L'inspecteur,
IANTA.*

Institut des hautes études marocaines

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1922.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1142^r

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Fedida, Marcel, Mardoché, entrepreneur de menuiserie, marié sans contrat à dame Elbaz, Rachel, le 14 août 1917, à Oran ; 2° Elbaz Youna, entrepreneur de menuiserie, marié sans contrat à dame Rica Reboah, le 18 février 1920, à Oran, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Lyon, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Lot domanial et n° 142 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Etablissements Fedida-Elbaz », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue le Mousquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue le Mousquet ; à l'est, par la propriété de M. Turel, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne ; au sud, par la propriété de M. Brothier, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, et par celle de M. Raza, demeurant au même lieu, avenue de la Marne ; à l'ouest, par la propriété de MM. Thollet et Dufour, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 4 mars 1922, aux termes duquel M. Lapin leur a vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1143^r

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, Sid el Hosseine ben Abbas Riffai, négociant, marié selon la loi musulmane demeurant et domicilié à Rabat, rue Zenaïdi, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Rougani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riffai », consistant en terrain nu, située à Rabat, à 18 mètres à l'est de la rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alibert, à Rabat, rue du Père-de-Foucault ; à l'est, par la propriété de M. Desmiaux, rédacteur aux domaines ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Embareck, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; à l'ouest, par la propriété de M. Roby, demeurant à Rabat, cité des Orangers, n° 5 (propriété dite « Les Pentes », rég. 872 r.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia 1^{er} 1339, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi Regani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1144^r

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Renaud, Camille, Paul, marié sans contrat à dame Lugin, Marie, Louise, le 14 novembre 1907, à Limoges, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 50, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie Vonne », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de la Marne, n° 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 425 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marne ; à l'est, par la propriété de M. Karsenty, représenté par M. Billand, géomètre à Rabat, rue El-Gza ; au sud, par la propriété de M. Gaudiani, sur les lieux ; à l'ouest, par les habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaoual 1340, homologué, aux termes duquel Si Mohammed et Si Ahmed ben Abderrahman Benis et Si Ahmed el Djaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1145^r

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1922, déposée à la conservation le 22 du même mois, M. Biton, Jacob, colon, marié sans contrat à dame Choukroun, Esther, le 8 novembre 1909, à Oran, demeurant à Kénitra et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Valfleury », consistant en terrain en friche, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Saknia, à 1 kilomètre à l'ouest de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la route du Cimetièrre, ancienne route de Kénitra à Mehedyia ; à l'est, par la propriété de M. Spinnay, consul d'Angleterre à Mazagan, et par celle de MM. Guilloux, Mussard et Perriquet, propriétaires à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Régnier, propriétaire à Kénitra ; à l'ouest, par le chemin de fer à voie normale de Rabat à Mehedyia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1330, aux termes duquel la djemaa des Saknia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1146^r

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, El Haj Mohamed ben Abderrahman Mezzour, commerçant, marié selon la loi musulmane à Rabat, il y a dix-sept ans environ, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Houte, n° 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Mezzour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meharka », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue derb El Houte, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à El Fqih Bel Ghazi et consorts et par celle de Fettouma bent El Arbi Mezzour, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par une propriété appartenant aux héritiers Ed Debbi, dont Sidi Mohammed Ed Debbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue derb El Houte ; à l'ouest, par la mosquée dite « Mesjed Ed Zenaki ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1341, homologué, aux termes duquel Kenza Mezoura et Si Mohamed Amor lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété, le surplus lui provenant de la succession de son frère El Haj Larbi Ben Mezzour, suivant acte d'adoul en date du 25 kaada 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II — CONSERVATION DE CASABLANÇA

Réquisition n° 5296°

Suivant réquisition en date du 31 août 1922, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1922. M. Soulier, Henri, Jacques, marié sans contrat, à Béziers, le 1^{er} mars 1889, à dame Barthes, Anaïs, Louise, domicilié à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, chez M. J. Bertin, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soulier III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Général-Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Gouraud ; à l'est, par la propriété de M. Ivorra, demeurant rue du Général-Gouraud, à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par la propriété de M. Bernard, demeurant 1, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Soulier », titre 2180 c. appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur à l'est et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 avril 1921, aux termes duquel M. Cœugnet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5297°

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour. M. Lafourcade, Joseph, Claude, marié sans contrat, à dame Veders, Marie, le 23 novembre 1902, à Vayres (Gironde), demeurant à Vayres, domicilié à Casablanca, 26, rue de Tours, chez M. Taffard, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Lafourcade », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, au Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj ben Taïbi, demeurant rue du Mont-Dore, n° 39, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété de Séraphin Monhîbis, demeurant rue du Mont-Dore susnommée, n° 35 ; à l'ouest, par la propriété de M. Blanc, demeurant à Casablanca, rue des Alpes, n° 26.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 février 1922, aux termes duquel M. E. Menjoulet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5298°

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour. Miloudi ben el Hadj Mohammed, surnommé, Ouled es Sanaouya, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu de Médiouna, lieudit Aïn Allouf, domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Adame et Remliet Laricha », consistant en terrain de culture et en friche, située à 13 km. de la route de Médiouna, caïdat de Médiouna lieudit « Aïn Allouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : première parcelle : au nord, par la propriété des Oulad Haddou, demeurant aux Oulad Haddou, même tribu ; à l'est, par le chemin allant d'El Abibsal à Casablanca ; au sud, par la propriété des Oulad Ahmed, demeurant à la casbah de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des Oulad ben Abdallah el Médiouni el Mejati, demeurant à Sidi Rhamm, à proximité de Médiouna ; deuxième parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de Si Embarek ben Haj Mohamed, demeurant près de la casbah de Médiouna ; à l'est, par la route de Médiouna à la Sania des Oulad Haddou ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb bel Hadj, demeurant à Casablanca, impasse du Bain-Maure.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le lit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 rebia II 1330 et 25 moharrem 1325, aux termes duquel Essied M'Barek bel Hadj, son frère consanguin, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5299°

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 4 septembre 1922, M. Perrin, Louis, marié à Alger le 6 février 1892 à Mlle Hena, Gesta, Louise, Clémence, Hélène, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Cabrie, notaire à Alger, le 4 février 1892, demeurant à Alger, rue Michelet, 74, représenté par M. Chevalier, Jules, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, son mandataire, et domicilié à Casablanca, chez M. Mercier, Jules, ingénieur des travaux publics, 7, rue de la Mutualité (Nid d'Iris), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Perrin-Plage », consistant en terrain nu à bâtir, située village de Fedhala, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 71 ares 71 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fedhala-Plage », titre 244 c. appartenant à M. Buset Francis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété dite « M.B.C. Fedhala n° 10 », titre 163 c. appartenant à la Société Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Fedhala-Bourbonnais », titre 363 c., appartenant 1° à M. Buset susnommé ; 2° à M. Jane Gabriel, demeurant à Bordeaux, 47, rue des Tabliés ; 3° à M. Marseille Marcel, notaire, demeurant à Decize (Nièvre), tous domiciliés chez M. Buset susnommé ; à l'ouest par la propriété dite « Fedhala-Plage », précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada 1330, aux termes duquel Sid Mohammed ben Ez Zenati el Bradaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5300°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour. M. Malka Isaac, marié à Casablanca moré judaïco, vers 1893, à dame Assaban Friaïh, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Malka III bis », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, représentée par son directeur général M. Blaise, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite « Malka III », titre 2204 c. appartenant au requérant ; au sud, par un terrain appartenant à M. Braunschwig Georges, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, représenté par son mandataire, M. A.H. Nahon, demeurant à Casablanca, 57, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention d'échange et de répartition sous seings privés, en date à Casablanca du 24 juin 1919, intervenue entre tous les propriétaires de terrains situés entre l'avenue du Général-d'Amade, le boulevard de la Liberté, la rue Chevandier-de-Valdrôme et la place du Capitaine-Maréchal, aux fins de redistribution dudit quartier. Cette convention a été approuvée par le chef des services municipaux de Casablanca le 1^{er} juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5301°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour. M. Mathon Frédéric, marié sans contrat, à Mlle Eyermann Marie, Julia, le 30 décembre 1897, à Lyon-Villeurbanne, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de

la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mathon Frédéric », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 294 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Lambert, demeurant à Marrakech, directeur de la Compagnie d'électricité de la dite ville; à l'est, par la rue de la Liberté, appartenant à MM. Grail et Cie, propriétaires du lotissement des Roches-Noires; au sud, par la propriété appartenant à M. Rumeau, demeurant aux Roches-Noires, rue de la Liberté; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Bienvenu, coiffeur, demeurant aux Roches-Noires, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1920, aux termes duquel M. Rumeau François, demeurant à Casablanca Roches-Noires, rue de la Liberté, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5302°

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1922, déposée à la conservation le 7 septembre 1922, Mme Bataya Ignacia, veuve de M. José Ocheda, sujet espagnol, décédé à Puebla (Espagne) le 14 septembre 1910, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue C, n° 3 et domicilié à Casablanca, Maarif, chez M. Pardo, rue des Alpes, n° 24 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ocheda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue Frédéric-Mistral ou rue C (dépendant du lotissement Assaban).

Cette propriété, occupant une superficie de 184 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Olivero Martinez, demeurant à Kénitra, rue de la Gare; à l'est, par une rue non dénommée appartenant au lotissement Assaban, demeurant rue des Anglais à Casablanca; au sud, par la propriété de M. Julia, demeurant au Maarif, 65, rue des Pyrénées.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 août 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu un terrain de 667 mètres dont dépend ladite propriété (étant expliqué que le terrain acquis, dont 561 mètres carrés ont été vendus depuis à M. Martinez, se trouvait en réalité de contenance supérieure à celle portée dans l'acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5303°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1922, déposée à la conservation le 7 septembre 1922, M. Witters, Eugène, Etienne, Arthur, marié sans contrat à Mlle Martinez, Thérèse, le 12 octobre 1912, au consulat de France à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel, n° 71, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Witters », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à M. Capello, Rosario, demeurant à Casablanca, rue de la T.S.F. (rue du Four); à l'est, par la propriété de M. Hullin, demeurant à Casablanca Maarif, laiterie du Maarif; au sud, par l'ancienne piste du Maarif; à l'ouest, par une rue de 6 mètres du lotissement Mohammed ben Larbi Bouzrada, appartenant à Mohammed ben Larbi Bouzrada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juillet 1922, par lequel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5304°

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1922, déposée à la conservation le 7 septembre 1922, Si Ahmed ben el Bachir, dit aussi Si Ahmed ben Si Mohammed ben el Bachir marié selon la loi coranique, vers 1908, à Casablanca, à dame Rekia bent Mohammed ben Ahmed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lebady, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Ahmed Bel Bachir », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi-Regragui, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue et le tombeau de Sidi Regragui; à l'est, par la maison des héritiers de Ben Lghsen Eddoukali, demeurant rue Sidi-Regragui, n° 11, à Casablanca; au sud, par la maison de Fatma bent ben el Guendaoui, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Regragui, n° 13; à l'ouest, par la rue Sidi-Regragui susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1338, aux termes duquel Si Ahmed ben el Bachir a acquis la dite propriété du service des domaines chérifien par voie de criée aux enchères publiques.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5305°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1922, déposée à la conservation le 8 septembre 1922, Esseïd Bouchaïb ben Mohammed Ez-zemmouri, marié selon la loi coranique à Zohra bent Si Thouami, demeurant à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire spécial de : 1° Si Abderrahman ben Ibrahim ben Abdeljelil, veuf, demeurant à Casablanca, même adresse que ci-dessus; 2° Fatma bent Ibrahim Abdeljelil, veuve, demeurant à Casablanca, derb Elamine, n° 114; 3° Si Mohammed ben Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, marié selon la loi islamique, demeurant derb Dar Miloudi, n° 3; 4° Zohra bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, mariée à Esseïd Bouchaïb ben Mohammed, mandataire précité, demeurant avec lui; 5° Khadija bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, mariée à Maâllem Salah ben el Hamdouniya, demeurant chez Esseïd Bouchaïb ben Mohammed, mandataire ci-dessus nommé; 6° Sidi Bouchaïb ben Ouadoud, célibataire, demeurant derb ben Djedia, à Casablanca; 7° Koltoum bent Ouadoud, veuve, demeurant derb Ben Djedia, chez Bouchaïb ben Ouadoud susnommé; 8° Aïcha bent Ouadoud, veuve, demeurant à Casablanca, à Boushir, n° 6, chez son beau-frère M'Barek; 9° Sfia bent Mohammed ben Mostefi, veuve de Touhami ben Ibrahim, demeurant à Casablanca, derb Miloudi, domicilié à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remliya », consistant en terre de labours et située ancienne piste d'Azemmour, lieu dit Aïn Gueddir, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi ben Ibrahim, demeurant douar El Fogara, fraction de Melaleka, tribu de Médiouna; à l'est par une falaise appartenant aux requérants; au sud, par les Oulad Bou Alilo, représentés par Aliben el Khadir, demeurant aux Oulad Messaoud, près de Dar El Jemell, tribu de Médiouna et Chaïbaould Mohammed ben Echcheik, demeurant fraction des Oulad Messaoud, près de Aïn Guedid; à l'ouest, par les héritiers El Mekkiould el Miloudi, demeurant à Dehraould el Jemel, près de Sidi Abderrahman, fraction des Oulad Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis, sans proportion déterminée avec les mandants susnommés, pour l'avoir recueilli par voie d'héritage de leur auteur Ibrahim ben Abdjelil, décédé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **A. Znaty I** », réquisition 3122^e, sise route de Mazagan à Azemmour, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 août 1920, n° 410 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 1^{er} août 1922, n° 510.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 août 1922, Mme Estrella, Assayag, veuve de Aaron Znaty, décédé le 3 juillet 1921, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara et Rachel, demeurant tous et domiciliés à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leurs noms en qualité de copropriétaires indivis pour 20 p. 100 et au nom de MM. Coriat et Cie, à Rabat, rue Behira, n° 5, copropriétaires à concurrence de 80 p. 100, suivant reçu en date du 19 avril 1914, délivré par feu Aaron Znaty et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Haouch Lemklakhelin** », réquisition 4261^e, située à 10 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route de Ben Ahmed à Oued Zem, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 31 août 1921, n° 462.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 23 septembre 1922, Mohamed ben Youb Lemklakhelin, né vers 1877, marié sous la loi musulmane en 1900, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de son frère Abdesselam ben Youb Lemklakhelin, né vers 1886, marié sous la loi musulmane en 1908, demeurant tous deux au douar Ouled Youb, tribu des M'Zab, contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé que l'immatriculation de la présente propriété, en qualité de copropriétaires indivis, soit poursuivie tant en leur nom qu'au nom des copropriétaires requérants primitifs, et mentionné dans l'extrait de réquisition qui a paru au *Bulletin Officiel* du 30 août 1921, n° 462, à l'exception toutefois de : 1° Abdesselam ben Bouazza ben Abderrahman ; 2° Ahmed ben

Bouazza ben Abdesselam, lesquels ont cédé tous leurs droits aux comparants précités, suivant acte du 4 hija 1319, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 856^e

Propriété dite : **BLADAT AIN SEBAH**, sise en bordure et à l'est de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur des bornes kilométriques 27,200, 28, 29, 30,200.

Requérant : **Thami ben Laïdi**, caïd des Ouled Ziene, Casablanca-banlieue.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2471^e

Propriété dite : **HERCH III**, sise au km. 18, route de Casablanca à Rabat.

Requérant : **M. Sassoun Akerib**, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange, villa Angéolo, boîte postale 55, domicilié chez M. Félix Guedj, 41, rue de Fès, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition, sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 221^r

Propriété dite : **REMEL AIN SEBA**, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, fraction des Saknia Khalif.

Requérants : 1° **Tahar ben Djilali el Aboubi** ; 2° **Mohamed ben Tadli el Aboubi** ; 3° **El Maroufi ben Maroufi el Aboubi** ; 4° **El Hadj Abdelladi ben Sid Mohamed ben Abbas el Aboubi**, domiciliés chez le cheik Mohamed Ennadjar, oukil judiciaire, demeurant à Salé, Dar bel Alou.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 466^r

Propriété dite : **EL HARRADJ**, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, fraction des Amamerat.

Requérant : **M. Meynadier**, Maurice, médecin de la santé et de

l'hygiène publiques, demeurant à Rabat, rue de Tanger, n° 22.
Le bornage a eu lieu le 20 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 494^r

Propriété dite : **BENGIO III**, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Père-de-Foucault.

Requérants : 1° **M. Sananes**, Jacob, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2° **M. Bengio**, Joseph, négociant, demeurant à Tanger, domiciliés chez M^e Martin-Lapont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 504^r

Propriété dite : **ALLAMOU I** (ex-Ras el Aïn I), sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Alamou, lieu dit « Ras el Aïn », à 4 km. au nord-ouest de Souk el Had.

(1) **NOTA.** — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérante : la Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 601^r

Propriété dite : REBER, sise au contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled K'Tir, douar Cherargua, lieudit Menzeh.

Requérant : M. Reber, Adolphe, cultivateur, demeurant à Rabat, rue de Kénitra.

Le bornage a eu lieu les 22 mars et 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 672^r

Propriété dite : VILLA DE MORSIER, sise à Kénitra, ville haute, route du Cimetière.

Requérant : M. de Morsier, Eugène, Alexandre, propriétaire, demeurant à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 727^r

Propriété dite : SUZANNE, sise à Rabat, Petit Aguedal, rue non dénommée, donnant rue de Dijon.

Requérant : M. Thomas, Léon, Eugène, maréchal des logis, demeurant à Rabat, rue de Périgueux.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 738^r

Propriété dite : BENTATA, sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérant : M. Bentata, Gaston, Jacob, commerçant, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 827^r

Propriété dite : VILLA DU KOUNY, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rond-point formé par l'avenue I et l'avenue L.

Requérant : M. Chabert, François, Maximilien, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 828^r

Propriété dite : VAYSSETTE, sise à Kénitra, boulevard Petitjean.

Requérant : M. Vayssette, Elie, Emile, menuisier, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 838^r

Propriété dite : VILLA EVA II, sise à Kénitra, lotissement Biton, route de Rabat.

Requérant : M. Fernandez, Jean, Florent, facteur des P.T.T., demeurant à Kénitra, boulevard Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 841^r

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 60, sise à Kénitra, route de Salé, boulevard du Capitaine-Petitjean et rue de Verdun.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, rue de Bosc, domiciliée à Rabat, Etablissements Domerc.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 850^r

Propriété dite : BEN ABDALLAH, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue de Lyon.

Requérant : Si Ali ben Abdallah, demeurant à Rabat, rue Derb el Bacha, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 852^r

Propriété dite : BENATAR 60, sise à Rabat, quartier du Mellah, rue Skaïa, n° 1.

Requérant : Mme Elmaleh, Saada, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 878^r

Propriété dite : VALLIN III, sise à Meknès, quartier Médina, rue Bouamzine.

Requérant : M. Vallin, Joseph, Léon, demeurant à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 888^r

Propriété dite : VILLA MANON ROGER, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi.

Requérant : M. Manzano, Frédéric, sergent, demeurant à Rabat, hôpital Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3122^r

Propriété dite : A. ZNATY I, sise contrôle des Doukkala, tribu des Gharbia, à 6 km. 400 de Mazagan, sur la route d'Azemmour.

Requérants : 1° Mme Assayag Estrella, veuve de Aaron Znaty, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, savoir : 1° Abraham Haïm A. Znaty ; 2° Judah A. Znaty ; 3° Isaac A. Znaty ; 4° Sarah A. Znaty ; 5° Bach el A. Znaty, demeurant et domiciliés tous à Mazagan, 8, rue du Commandant-Lachèze ; 2° MM. Coriat et Cie, domiciliés à Rabat, rue Behira, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922 ; le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 12 septembre 1922, n° 516.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4261^r

Propriété dite : HAOUDH LEMKLAKLELIN, sise à 10 km. de Ben Ahmed, sur la route de Ben Ahmed à Oued Zem.

Requérants : 1° Mohammed ben ech Chafi ben Taieb ; 2° Larbi ben Abderrahman ben Bouazza ; 3° Mohammed ben Abderrahman ben Bouazza ; 4° Djilali ben Abderrahman ben Bouazza ; 5° Amar

ben Mohammed ben Omar ; 6° Bouazza ben Mohamed ben Omar ; 7° Salah ben Omar ben Salah ; 8° Hamadi ben Bouazza ben Taieb ; 9° Mohamed ben Hadjhadj ben Taieb ; 10° Daoud ben Hadjhadj ben Taieb ; 11° Bouazza ben Cheikh Abderrahman ben Bouazza, 12° Abdelkader ben Hadj Djillali ben Bouazza ; 13° Cheikh ben Chafi ben Taieb ; 14° Omar ben Chafi ben Taieb ; 15° Mohamed ben Youb Lemklaklelin ; 16° Abdesselam ben Youb Lemklaklelin ; 17° Zohra bent Mohamed bent Djilali ; 18° Aïcha ben Omar ; 19° Zohra bent Hadjhadj ben Taieb ; 20° Halima bent Bouazza ; 21° Lekbir ben Chafi bent Taieb ; 22° Aïcha bent Merdjan ; 23° M'Barka bent Larbi ; 24° Zohra bent Hadjhadj Taieb ; 25° Khedidja bent Larbi ; 26° Fathma ben Chafi ; 27° Tanzer bent Belabbès, demeurant et domiciliés tous au douar Lemklakhelin, fraction des Oulad Chlih, tribu des M'Zab, à l'exception de Mohamed ben Youb Lemklakhelin et Abdesselam ben Youb Lemklakhelin, lesquels sont domiciliés au douar Ouled Youb, tribu des M'Zab, contrôle civil de Ben Hamed.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1921.
Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 11 juillet 1922, n° 507.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3237°

Propriété dite : DERB BOUGHAL, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, à 1 km. à gauche de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du km. 35, lieudit « Derb Boughal ».

Requérant : M. Ré, Antonino, demeurant et domicilié à Casablanca, camp espagnol, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3695°

Propriété dite : FONDOUK MOHAMED EL HAKIM, sise à Safi, quartier Trabsini, route de Sidi Ouassel.

Requérant : Si Mohamed el Hakim, demeurant et domicilié à Safi, 54, rue Benito.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3706°

Propriété dite : DAR MAHMOUD, sise à Safi, boulevard Front-de-Mer, près la porte « Bab Hamar ».

Requérant : Hadj Driss ben Aïssa ben Aomar Labdi, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3716°

Propriété dite : IMMEUBLE F. ADDI, sise à Safi, quartier Trabsini, route côtière de Mogador.

Requérant : M. Fraija ben Addi, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3786°

Propriété dite : MAGASINS SIBONI I, sise à Safi, quartier du R'bat, rue El Aricha.

Requérants : 1° M. Siboni Moses ; 2° M. Siboni Elias, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, rue du Minaret, n° 68.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3787°

Propriété dite : MAGASINS SIBONI II, sise à Safi, place du R'bat et rue El Aricha.

Requérants : 1° M. Siboni A. Meyer ; 2° M. Siboni A. Samuel, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, rue du Pressoir.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3814°

Propriété dite : VEUVE OUSTRY, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pouzon.

Requérante : Mme Barberis, Joséphine, veuve de M. Oustry, Alexandre, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas, et domiciliée chez M. Wolff, architecte, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3946°

Propriété dite : RACHEL MARIE, sise à Casablanca, près de l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérante : Mme Ramayon, Rachel, veuve de M. Bibas, Moses, domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3958°

Propriété dite : LA PETITE BOURSE, sise à Casablanca, rue du Marabout.

Requérant : M. Moses J. Nahon, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3994°

Propriété dite : IMMEUBLE BEN HIMA III, sise à Safi, quartier Kodiat el Afou, rue de Mogador.

Requérants : 1° El Ghali ben Mohammed ben Thami ben Hima ; 2° Thami ben Mohammed ben Thami ben Hima tous deux domiciliés à Safi, chez M. Jacob, Joseph, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4049°

Propriété dite : MAGASINS HUNOT, sise à Safi, place du R'bat.
Requérant : M. La Fontaine Hunot, Edward, demeurant et domicilié à Safi, place du R'bat.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4100°

Propriété dite : MEZOUARI II, sise à Casablanca, près le nouveau marché, entre le boulevard de la Gare et la rue de l'Horloge, l'avenue de la Marne et la rue du Capitaine-Dohu.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4111°

Propriété dite : RHYLENE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Aviateur-Prom, et propriété dite : GEORGES, sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Requérant : M. Granboulan, Paul, Georges, Edouard, domicilié à Casablanca, chez M. J. Bertin, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4137°

Propriété dite : EL ADIR, sise à Safi, avenues de France et du Commandant-Schultz.

Requérant : M. Lebert, Achille, demeurant et domicilié à Safi.
Le bornage a eu lieu le 4 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 4184°

Propriété dite : BORDEAUX IV, sise à Safi, boulevard Front-de-Mer, lieudit « Koudiat Elafou ».

Requérant : M. Gervereau, Henri, Pierre, domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, rue 2, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 4656°

Propriété dite : IMMEUBLE EMILE (parcelle D), sise à Casablanca, angle des rues Lapérouse et de la Loire.

Requérant : M. Beneli, Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, 125, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 4796°

Propriété dite : FEDDANE EDDOUM, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Aneur, à 500

mètres environ à droite de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du 37^e kilomètre.

Requérant : M. Grebert, Paul, Siméon, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 36, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu les 22 avril et 18 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 448°**

Propriété dite : DOMAINE DE NAÏMA II Parcelle Ouest, sise au contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekkara à 3 km. environ à l'ouest de la gare de Naïma.

Requérante : la Société anonyme « Le Maroc Agricole et Commercial », dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, représentée par M. Verneret, Adrien, administrateur délégué, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.*

Réquisition n° 607°

Propriété dite : IMMEUBLE MARCHAL, sise ville d'Oujda, en bordure de la rue Montgolfier et du boulevard des Beni Snassen.

Requérant : M. Marchal, Henri, demeurant à Oujda, boulevard des Beni Snassen, maison Marchal.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.*

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier convoquée pour le 29 août 1922, n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 17 octobre 1922, à 14 h. 30, à Paris, 5, rue Boudreau, dans les bureaux de la Société Foncière Marocaine, pour délibérer sur le même ordre du jour.

MM. les actionnaires qui n'auraient pas envoyé leur pouvoir pour l'assemblée du 29 août sont priés, dans le cas où ils ne pourraient se rendre à l'assemblée du 17 octobre, de bien vouloir l'adresser à un mandataire de leur choix, après s'être assurés que ce mandataire assistera bien à l'assemblée, afin que le quorum puisse être obtenu.

Le Conseil d'administration.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 784
du 27 septembre 1922

Aux termes d'un acte reçu le 30 septembre 1922, par M^e Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire par intérim, Mme Blanche Antonia Meysonnat, commerçante, veuve en premières noces, non remariée de M. Nicolas, Jean, Noël Corriol, demeurant à Hyères (Var), a cédé à M. Pierre Fortuné Corriol, boulanger, demeurant à Rabat, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre elle et celui-ci, par acte reçu le 9 juillet 1918, par M. le Secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat, faisant fonction de notaire, inscrit au registre du commerce le quinze du même mois, numéro 83, registre I, société

dont le siège social était à Rabat, avenue Marie-Feuillet, numéro 10, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boulangerie et de pâtisserie et pour raison et signature sociales : « Corriol frères ».

Par suite de ladite cession, qui eut pour résultat d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 1^{er} juillet 1922, M. Corriol s'est trouvé avoir seul droit, à compter du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de boulangerie, exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CRADUC.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 786
du 29 septembre 1922

Par acte authentique, en date du 15 septembre 1922, émanant du bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Maurice Delannoy, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Galliéri, immeuble Mathias, et M. Edouard Toulemonde, industriel, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 27, ont formé entre eux une société en commandite simple, dont le premier est seul gérant responsable et le deuxième commanditaire.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de tapisserie à Rabat et généralement toutes opérations indus-

trielles et commerciales se rapportant au même objet.

La durée de la société est fixée à dix ans, à dater du jour de l'acte (15 septembre 1922).

Elle a son siège social à Rabat, boulevard El Alou, n° 80. Sa raison et sa signature sociales sont : « Delannoy et Cie » et sa dénomination commerciale : « Occidental Carpet ».

La société est gérée et administrée par M. Delannoy qui, en conséquence, a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, dont il a la direction.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire les opérations relatives à son objet.

Fixé à soixante mille francs, le capital social est fourni par moitié par MM. Delannoy et Toulemonde, exclusivement en numéraire par celui-ci et en fonds de fabrique de tapis, en marchandises et autres par celui-là.

En cas de perte du tiers du capital social, constaté par deux inventaires successifs, la société sera dissoute de plein droit, si l'un des associés en exprime la volonté.

En cas de décès de M. Delannoy, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires par la personne qui sera désignée par les associés ou leurs héritiers et représentants.

En cas de décès de M. Toulemonde, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 787
du 29 septembre 1922

Par acte reçu le 15 septembre 1922, par M. Boursier, chef, par intérim, du bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Maurice Delannoy, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Mathias, a fait appert d'un fond industriel de fabrique de tapis, exploité à Rabat, boulevard El Alou, avec le matériel, l'achalandage, le mobilier et l'agencement en dépendant, à la société en commandite simple formée entre lui et M. Edouard

Toulemonde, industriel, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 27, de laquelle le premier est seul gérant responsable et le second commanditaire.

Cette société, dont le siège social est à Rabat, boulevard El Alou, n° 80, ayant pour raison sociale : « Delannoy et Cie » et pour dénomination commerciale : « Occidental Carpet », fut inscrite au registre du commerce dont s'agit, le 29 septembre 1922, n° 786.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Marseille le 31 août 1922, et à Casablanca le 21 septembre 1922, enregistré, déposé le 29 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Raison Charles, négociant, demeurant à Marrakech, Mme Studer Emilie, propriétaire, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), et la Société Immobilière du Nord Marocain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Jules Sabeau, son administrateur délégué, ces deux derniers en qualité de simples commanditaires, une société en commandite simple avec M. Raison comme seul gérant responsable, ayant pour objet l'exploitation d'une minoterie à Marrakech et toutes opérations s'y rattachant.

Cette société, dont le siège social est fixé à Marrakech est constituée pour une durée de cinq années, à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1922, prorogeable de cinq années en cinq années, sauf opposition de l'un des associés, manifestée au plus tard trois mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

La raison et la signature sociales sont « Raison et Cie » ; l'enseigne commerciale est « Minoterie du Grand Atlas ».

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante mille francs, apporté partie en matériel, partie en espèces, à concurrence de deux cent vingt-huit mille huit cent quarante-six francs par Mme Emilie Studer et de cent onze mille

cent cinquante-quatre francs par la Société Immobilière du Nord Marocain.

La société sera gérée et administrée par M. Raison Charles, seul gérant responsable ayant l'exclusivité de la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité.

Un inventaire général sera dressé à la fin de chaque année sociale ; les bénéfices nets seront répartis dans les proportions fixées à l'acte et les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes conditions.

En cas de décès de l'un des commanditaires, la société ne sera pas dissoute et continuera d'exister avec les héritiers du décujus ; par contre, en cas de décès de M. Raison Charles, la société sera dissoute de plein droit si les associés survivants ne s'entendent pas dans les deux mois qui suivront le décès pour continuer à eux seuls la société.

A l'expiration de la société, la liquidation en sera faite par un liquidateur amiable, désigné d'un commun accord par les trois associés, sinon le liquidateur sera nommé par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 22 septembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 28 suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Victor Grangier, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, s'est reconnu débiteur envers M. Constant Bergoend, limonadier, demeurant également à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, d'une certaine somme qu'il s'est obligé à rembourser le 1^{er} octobre 1923, sans aucun intérêt jusqu'à cette date ;

Et en garantie du remboursement de cette somme il lui a affecté à titre de gage et nantissement le fonds de commerce de café, débit de boissons, qu'il exploite à Casablanca, boulevard de l'Horloge, numéro 69, dénommé « Bar sans Pareil », et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Tous les objets et le matériel garnissant ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 18 septembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 28 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles de mariage d'entre :

M. Henri, Marius Giraud, restaurateur, demeurant à Casablanca, brasserie Maxime, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau ;

Et Mlle Blanche, Louise Richard, sans profession, demeurant à Meknès, palais Bénani ; Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, enregistré, il appert :

Que M. Jacob Assouline, négociant, demeurant à Fès, rue du Mellah, n° 141, représenté par M. Jacob Nidann, négociant, demeurant au même lieu, actuellement de passage à Casablanca, son mandataire, suivant procuration reçue par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, le 24 août 1922, a vendu à la société Cohen frères, société en nom collectif ayant son siège social à Conakry (Guinée française), représentée par M. Léo Mimoun Cohen, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, fondé de pouvoirs de ladite société, agissant en vertu de la procuration à lui donnée, suivant acte reçu par M. Pineau, no-

taire à Paris, le 12 septembre 1922, le fonds de commerce de minoterie connu sous le nom de « Grande Minoterie Française », exploité à Casablanca, route de Médiouna, n° 117, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le matériel servant à l'exploitation du fonds décrit et estimé en un état annexé à l'acte, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 2 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, la société Cohen frères au domicile de M. Léo Milmoun Cohen sus-indiqué, et M. Niddanum pour M. Assouline, chez M^e Busquel, avocat à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Si Ahmed ben Mahi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis à l'encontre de Si Ahmed ben Mahi, demeurant au douar Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, Ouled Saïd.

Tous les créanciers du sieur Si Ahmed ben Mahi devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

Compagnie de Défrichement
au Maroc

société anonyme
au capital de 3.000.000 de fr.
Siège social :

Crédit Foncier d'Algérie
et de Tunisie à Fédhala (Maroc)

MM. les actionnaires de la société anonyme marocaine Com-

pagnie de Défrichement au Maroc sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Casablanca, passage Sumica, dans les locaux de la Caisse de prêts immobiliers, pour le samedi 21 octobre, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Lecture du rapport dressé par le commissaire nommé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 septembre 1922 et chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter ; vote sur les conclusions de ce rapport et approbation éventuelle des apports en nature faits à la société ;

3° Modification des statuts de la société, tant à titre direct que comme conséquence de l'approbation définitive des apports et notamment aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 18 ;

4° Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Premier avis

La société de fait Pagnon et Fournier, à Meknès, constituée pour traiter toute affaire commerciale, vente et achat, marchandise, terrain et immeuble, a été dissoute d'un commun accord entre les deux parties, par acte du 12 décembre 1921, et l'actif social partagé entre les deux associés.

Pour opposition, s'adresser à M. Pagnon, à Meknès, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion.

Chemins de fer à voie
de 0 m. 60 du Maroc

La direction des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc met en vente :

1° 3 locomotives réformées et environ 160 tonnes acier (roues et essieux montés) à la gare de Casablanca.

2° 2 locomotives réformées ; environ 90 tonnes acier (roues et essieux montés) et environ 10 tonnes roues en fonte à la gare de Kénitra.

Pour visiter, s'adresser aux comptables des magasins d'approvisionnement de Casablanca et Kénitra.

Les offres faites devront parvenir au directeur des chemins de fer du Maroc à voie de 0 m. 60, à Rabat, le 20 octobre 1922, sous double enveloppe recommandée, l'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portant la suscription : « Offres de M. pour achat de machines et matériel réfor-

més », et s'entendre pour marchandises prises par acquéreur et à sa charge aux parcs des magasins précités.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange du tiers d'une maison appartenant aux Habous Soghra de Fès

Il sera procédé, le 14 novembre 1922 (24 rebia I 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour l'échange de tiers d'une maison, sise Derb el Yaabour, quartier el Qalqlyine, à Fès, et dépendant des Habous Soghra.

Mise à prix : 10.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication) à verser avant l'adjudication : 1.300 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Fès, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous de Moulay Idriss, à Fès

Il sera procédé, le 18 novembre 1922 (28 rebia I 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison, sise près du sanctuaire de Moulay Idriss, à Fès, dépendant des Habous de ce sanctuaire.

Mise à prix : 12.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication) à verser avant l'adjudication : 1.625 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des habous de Fès à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires

du mardi 17 octobre 1922 à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Benzelin François, à Casablanca, maintien du syndicat Fernand Sourd, à Casablanca, maintien du syndicat.

Azoulay Abraham, à Marrakech, maintien du syndicat.

Mohamed ben Larbiel Arifi, à Ben Ahmed, dernière vérification des créances.

Audy Maurice, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Lévy Isaac, à Mogador, dernière vérification des créances.

Planès Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Selles François, à Marrakech, concordat ou union.

Gozlan Albert, à Marrakech, concordat ou union.

Liquidations

Topal Georges, à Casbah Tadda, examen de la situation.

Bogatin Isaac, à Mogador, examen de la situation.

Consorts Torjeman, à Settat, dernière vérification des créances.

Casablanca, le 2 octobre 1922.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mai 1922, entre :

1° Mme Guyot, née Ravotti Emilie Louise, résidant à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 70, d'une part ;

2° M. Guyot Paul, colon, de-

meurant à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Guernier, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 janvier 1922, entre :

1° Mme Pack, née Boniface Mireille, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 6, d'une part ;

2° M. Pack Albert, employé aux chemins de fer militaires, demeurant à Marrakech, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Ben Seft Lévy Chaloum

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 septembre 1922, le sieur Ben Seft Lévy Chaloum, ex-négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverne co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. t.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Boganin Isaac

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 septembre 1922, le sieur Boganin Isaac, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 septembre 1922.

Le même jugement nomme

M. Veyrier juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur, M. Germet co-liquidateur.

Le Chef du bureau p. t.,
M. FERRO.

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à Taza, à compter du 10 octobre sur un projet d'expropriation de trois immeubles (immeubles Nicolas, Lorenzo et Riquero, lots n°s 2, 3, 4, 9, 11 et 68 du lotissement de Taza, ville nouvelle), présenté par l'autorité militaire pour les besoins de l'aviation.

Le dossier de l'enquête est déposé aux bureaux des services municipaux de Taza, où il peut être consulté.

Taza, le 26 septembre 1922.

Le Chef des services
municipaux,
SOUCARRE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Melloul Haroun

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 septembre 1922, le sieur Melloul Haroun ex-négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Taverne co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. t.,
M. FERRO.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebïa.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 août 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341, (11 septembre 1922).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebïa.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 100 hectares environ et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud : l'Oum er Rebïa ;

À l'est : thalweg de la chabat M'Zaouch et thalweg de la chabat Regraga.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 no-

vembre 1922, à l'angle nord-est de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 août 1922.

FAVEREAU.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 2000.000° : Itzer, est, trois couleurs.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique, à Rabat (à côté du nouvel étal-major) et à Casablanca ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du service géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, à Rabat

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », confor-

mément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès; et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340, (18 avril 1922).

BOUGHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanialement dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue)

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Allara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissiin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.
FAVEREAU.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 6 novembre 1922, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture et transport de 750 mètres cubes de pierre destinée au rechargement de la route n° 13, entre les P.M. 74 kil. et 75 kil. 500.

Dépenses à l'entreprise : 11.250 francs.

Cautonnement provisoire : 500 francs.

Cautonnement définitif : 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement à Casablanca et au bureau des travaux publics de Boujad.

Rabat, le 5 octobre 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire Benahim
Isaac, Rabat

MM. les créanciers affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Benahim Isaac, de Rabat, sont invités à se rendre, le lundi 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Catalano Rosolino

MM. les créanciers affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Catalano Rosolino, négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le lundi 23 octobre, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Mohamed bel Hadj Larbi
Chaoui, commerçant à Fès

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, ex-commerçant à Fès, sont invités à se présenter le lundi 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire Chapelle

Messieurs les créanciers affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Chapelle, Jean, Marie, de Kénitra, sont invités à se rendre, le lundi 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du

tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

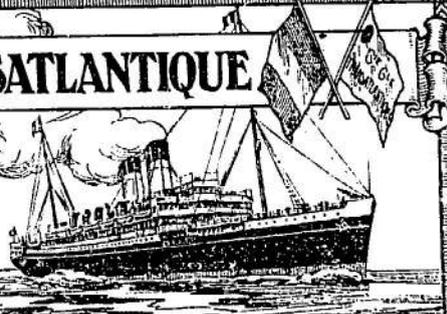
Faillite Orient Ernest à Fès

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 4 octobre 1922, la liquidation judiciaire du sieur Orient, négociant à Fès, prononcée par jugement du même tribunal le 1^{er} mars 1922, a été transformée en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Turel Henri, Kénitra

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Turel Henri, négociant à Kénitra, sont priés de se présenter le lundi 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la troisième et dernière vérification des créances.

Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire avant le jour indiqué pour la réunion, au bureau des liquidations et faillites de Rabat.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire Otman
ben el Madani Kabbedj
commerçant à Fès

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Otman ben el Madani Kabbedj, commerçant à Fès, sont priés de se présenter, le lundi 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la deuxième vérification des créances.

Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion au bureau des liquidations et faillites de Rabat.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

CHADUC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich des Aït Ouallal de Madhouma, situés dans les Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 30 juin 1922, a été déposé le 21 juillet 1922 au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et le 14 août à la conservation foncière à Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et à la conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich des Aït Ourtindi, situés dans les Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 7 juin 1922, a été déposé le 12 juillet 1922, au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et le 14 août à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et à la conservation foncière de Rabat.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis
Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt
Escompte et encaissement de tous effets
Opérations sur titres. — Opérations de change.
Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Secursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, St. Ger., Beyrouth, Matis, Palma de Majorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 520, en date du 10 octobre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1481 à 1504 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...